



Access Réparation
19 Rue de l'Industrie
8069 Bertrange (LUXEMBOURG)

Vos courriels des : 27 juin et 14 juillet 2024 | Nos références : Access Réparation/BN

Bruxelles, le 23 septembre 2024

Ent E Access Réparation SARL - numéro de TVA luxembourgeois 2023 2460 688

Madame, Monsieur,

Vos courriels du 27 juin 2024 et du 14 juillet 2024 ont retenu toute mon attention.

Vous proposez des services de serrurerie d'urgence, comme les ouvertures de portes en cas de perte de clef ou dysfonctionnement de la serrure, changement de barillet et changement de serrure, sécurisation des portes et fenêtres. Vos clients sont des particuliers et des assujettis à la TVA.

1) Localisation des prestations de services

L'article 47 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée dispose :

« Le lieu des prestations de services se rattachant à un bien immeuble, y compris les prestations d'experts et d'agents immobiliers, la fourniture de logements dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire, tels que des camps de vacances ou des sites aménagés pour camper, l'octroi de droits d'utilisation d'un bien immeuble et les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers, telles que celles fournies par les architectes et les entreprises qui surveillent l'exécution des travaux, est l'endroit où ce bien immeuble est situé. »

L'article 47 précité est transposé par l'article 21, § 3, 1^o, du Code de la TVA pour les prestations de services en B2B et l'article 21bis, § 2, 1^o, du Code de la TVA pour les prestations de services en B2C.

L'article 21, § 3, 1^o, du Code de la TVA dispose :

« § 3. Par dérogation au paragraphe 2, le lieu de la prestation de services est réputé se situer :



Gérez votre dossier sur
MYMINFIN.BE
Retrouvez des informations sur
foreigners.team1@minfin.fed.b



Une question ? Appelez-nous
02 572 57 57
Code direct : FR 17412
Votre gestionnaire de dossier :
Bénie Nkasia

1° à l'endroit où est situé le bien immeuble lorsqu'il s'agit d'une prestation de services relative à un bien immeuble par nature. Sont notamment concernés les travaux immobiliers, les prestations de services visées à l'article 18, § 1er, alinéa 2, 8° à 10° ou 15°, celles qui ont pour objet le droit d'utiliser un bien immeuble, les prestations d'experts et d'agents immobiliers ou les prestations de services qui tendent à préparer, à coordonner ou à surveiller l'exécution de travaux immobiliers; »

L'article 21bis, § 2, 1°, du Code de la TVA dispose :

« § 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le lieu de la prestation de services est réputé se situer :

1° à l'endroit où est situé le bien immeuble lorsqu'il s'agit d'une prestation de services relative à un bien immeuble par nature. Sont notamment concernés les travaux immobiliers, les prestations de services visées à l'article 18, § 1er, alinéa 2, 8° à 10° ou 15°, celles qui ont pour objet le droit d'utiliser un bien immeuble, les prestations d'experts et d'agents immobiliers ou les prestations de services qui tendent à préparer, à coordonner ou à surveiller l'exécution de travaux immobiliers; »

En vertu de l'article 13^{ter} du règlement d'exécution (UE) n°282/2011 du conseil du 15 mars 2011¹, pour l'application de la directive 2006/112/CE, est considéré comme «bien immeuble» :

- a) toute partie déterminée de la terre, située à ou sous sa surface, à laquelle peuvent être attachés des droits de propriété et de possession;
- b) tout immeuble ou toute construction fixé(e) au sol ou dans le sol au-dessus ou au-dessous du niveau de la mer, qui ne peut être aisément démonté(e) ou déplacé(e);
- c) tout élément installé et faisant partie intégrante d'un immeuble ou d'une construction sans lequel l'immeuble ou la construction est incomplet, tel que portes, fenêtres, toitures, escaliers et ascenseurs;
- d) tout élément, matériel ou machine, installé à demeure dans un immeuble ou une construction qui ne peut être déplacé sans destruction ou modification de l'immeuble ou de la construction.

2) Taux applicable

L'article 37 du Code de la TVA dispose :

« 1^{er}. Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le Roi fixe les taux et arrête la répartition des biens et des services entre ces taux en tenant compte de la réglementation édictée en la matière par les Communautés européennes.

[...]. »

¹ Règlement d'exécution (UE) n°282/2011 du conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

L'article 38 du Code de la TVA dispose :

« § 1^{er}. Le taux applicable aux livraisons de biens et aux prestations de services est le taux en vigueur au moment où a lieu le fait générateur.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles 17 et 22bis, le taux applicable est celui qui est en vigueur au moment où la taxe devient exigible.

[...]. »

L'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 20, du 20 juillet 1970, relatif aux taux de TVA dispose :

« Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux biens et services visés par le Code est fixé à 21 p.c.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la taxe est perçue au taux réduit de :

a) 6 p.c. en ce qui concerne les biens et services énumérés au tableau A de l'annexe au présent arrêté. Toutefois, ce taux réduit ne peut s'appliquer lorsque les services relatifs au tableau A constituent l'accessoire d'une convention complexe ayant principalement pour objet d'autres services;

b) 12 p.c. en ce qui concerne les biens et services énumérés au tableau B de l'annexe au présent arrêté. »

Les travaux immobiliers sont, en règle générale, passibles du taux normal de TVA qui s'élève actuellement à 21 %.

Toutefois, ce taux peut être réduit à 6 % dans le secteur du logement privé pour autant que toutes les conditions d'application de ce taux soient remplies (voir rubriques XXXI et suivantes du tableau A de l'annexe à l'arrêté royal n° 20, du 20 juillet 1970, relatif aux taux de TVA ainsi que la circulaire n° 6 du 22 août 1986).

Ainsi, un taux réduit ne peut être appliqué, toutes les autres conditions étant remplies, qu'aux travaux immobiliers au sens de l'article 19, § 2, du Code de la TVA, à l'exclusion du nettoyage, ainsi qu'à toute opération comportant à la fois la fourniture d'un bien meuble et son placement dans un immeuble en manière telle que ce bien meuble devienne immeuble par nature.

Il y a lieu d'opérer la distinction suivant que la porte ou la fenêtre faisant l'objet de cette opération est meuble ou immobilisé par nature.

Si la porte ou la fenêtre faisant l'objet de cette opération est immobilisé par nature, les ouvertures de portes en cas de perte de clef ou dysfonctionnement de la serrure, changement de barillet et changement de serrure, sécurisation des portes et fenêtres constituent un travail immobilier pouvant bénéficier du taux réduit de 6 % prévu par les dispositions précitées, pour autant bien entendu que toutes les autres conditions d'application soient remplies.

Dans tous les autres cas, ces opérations restent soumises au taux normal de la TVA de 21 %.

3) Redevable de la TVA

« § 1^{er}. La taxe est due :

1° par l'assujetti qui effectue une livraison de biens ou une prestation de services imposable qui a lieu en Belgique;

[...].

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, 1°, la taxe est due :

[...].

5° par le cocontractant établi en Belgique qui est tenu au dépôt d'une déclaration visée à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, ou par le cocontractant qui, n'étant pas établi en Belgique, y a fait agréer un représentant responsable conformément à l'article 55, § 1^{er} ou § 2, lorsque l'opération, livraison de biens ou prestation de services, est effectuée par un assujetti qui n'est pas établi en Belgique, que cette opération est imposable dans le pays et qu'elle n'est pas visée aux 1°, 2° et 6° de ce paragraphe, ni exemptée ou effectuée en exemption de la taxe en vertu des articles 39 à 44bis;

[...] »

4) Identification à la TVA belge

L'article 50, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3° du Code de la TVA prévoit l'identification à la TVA en Belgique de tout assujetti non établi dans le pays dès que trois conditions sont formellement remplies :

- l'assujetti non établi en Belgique effectue dans le pays des opérations visées par le Code de la TVA ;
- l'opération que l'assujetti non établi en Belgique effectue dans le pays lui ouvre un droit à déduction de la taxe en amont ;
- l'assujetti non établi en Belgique est redevable, vis-à-vis de l'Etat belge, de la taxe due en raison des opérations qu'il effectue en Belgique, et ce, en vertu des articles 51 et 52 du Code de la TVA.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

NKASIA NGABEMBALE Thorique Bénie

Attachée